

**ÉCOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE
NANTES**

STATUTS

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L. 625-1, L. 713-1, L. 721-1 à L. 721-3 et D. 721-1 à D. 721-8 ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nantes au sein de l'université de Nantes ;
- Vu la délibération du conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nantes en date du (...) portant adoption des statuts de l'école ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Nantes en date du (...) portant approbation des statuts de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nantes au sein de l'université de Nantes.

TITRE I - Statut et Missions

Article 1 - Statut

L'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nantes est une composante de l'Université de Nantes, avec pour universités partenaires, les Universités d'Angers et du Maine.

L'Ecole comprend cinq sites de formation implantés dans chacun des départements de l'académie de Nantes. Les sites de l'Ecole sont :

- Site d'Angers ;
- Site de La Roche-sur-Yon ;
- Site de Laval ;
- Site du Mans ;
- Site de Nantes.

Son appellation courante dans les présents statuts est «l'Ecole ».

Article 2 - Missions

Les missions de l'Ecole sont :

- organiser et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article, assurer la formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat ;
- organiser des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- participer à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- participer à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
- participer à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ces missions, l'Ecole assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle prend en compte, pour délivrer ses enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

L'Ecole prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elle organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. L'Ecole prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

L'Ecole assure ses missions avec les autres composantes de l'Université de Nantes, les Universités partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Ses équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

TITRE II - Organisation générale

L'organisation de l'Ecole est destinée à assurer ses missions de formation et à établir une cohérence entre ses différents partenaires.

A ce titre l'Ecole est composée d'organes délibérants et consultatifs, d'une direction et d'autres instances de suivi définies dans le règlement intérieur.

Chapitre I : Le conseil de l'école

Article 3 - Missions du conseil de l'école

L'Ecole est administrée par un conseil de l'école.

A ce titre :

- il transmet sa proposition en vue de la nomination du directeur de l'Ecole aux autorités ministérielles compétentes ;
- il délibère sur le document annuel d'orientation politique et budgétaire préparé par le directeur de l'ESPE ;
- il adopte le budget de l'Ecole ;
- il approuve les contrats pour les affaires intéressant l'Ecole ;
- il délibère sur les propositions en matière de formation et de recherche émanant des travaux du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique ;
- il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;

- il soumet aux instances délibératives de l'Université de Nantes la répartition des emplois ;
- il est consulté sur les recrutements de l'Ecole.

Article 4 - Composition du conseil de l'école

A parité de femmes et d'hommes, le conseil de d'école comprend **30** membres répartis comme suit :

1° 14 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'Ecole et des usagers qui en bénéficient dont :

- a) 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- b) 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- c) 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- d) 2 représentants des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère ;
- e) 2 représentants des autres personnels ;
- f) 4 représentants du collège des usagers.

2° 4 représentants de l'Université de Nantes.

3° 12 personnalités extérieures dont :

- a) 1 représentant du Conseil régional ;
- b) 6 personnalités désignées par le recteur ;
- c) 4 représentants désignés par les universités partenaires, à raison de 2 représentants pour l'Université d'Angers et 2 représentants pour l'Université du Maine ;
- d) 1 personnalité désignée par les membres du conseil mentionnés au 1°, 2° et aux collèges a, b et c du 3° ci-dessus.

Article 5 - Parité

Pour respecter la parité femme - homme au sein du conseil de l'école, les modalités prévues à l'article D. 721-4 du code de l'éducation seront appliquées.

Article 6 - Elections

Sont électeurs et éligibles dans les collèges correspondants mentionnés au 1° de l'article 5 :

- 1° les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Ecole mentionnées à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- 2° les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- 3° les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article 2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- 4° les usagers dans les conditions prévues à l'article D. 719-14 du code de l'éducation.

Article 7 - Présidence du conseil de l'école

Le président du conseil de l'école est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur.

Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité des suffrages exprimés au premier et à la majorité relative au second.

En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors des séances du conseil de l'école.

Chapitre II : Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Article 8 - Missions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'Ecole.

A ce titre, le conseil d'orientation scientifique et pédagogique :

- propose des évolutions du dispositif de formation initiale et continue en prenant appui sur une évaluation interne du dispositif de formation ;
- propose des thématiques de recherche à l'Ecole en assurant la cohérence et l'interface entre les travaux de recherche sur les domaines de l'éducation ;
- s'assure de la diffusion des appels d'offre de formation continue des enseignants de l'éducation nationale au sein de l'Ecole et des autres composantes universitaires concernées ;
- propose des éléments de la formation continue des enseignants de l'enseignement supérieur en lien avec les structures existantes au sein des établissements ;

- crée des groupes de travail comprenant notamment des enseignants-chercheurs et enseignants de l'ESPE. Ces groupes de travail font des propositions opérationnelles dans le cadre des politiques définies, notamment dans les domaines suivants :
 - formation initiale ;
 - formation continue ;
 - recherche et innovation pédagogique
 - etc.

Les travaux issus de ces groupes de travail sont transmis au conseil d'orientation scientifique et pédagogique, au conseil de l'école et au comité stratégique de la formation.

Article 9 - Composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

A parité de femmes et d'hommes, le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprend **24** membres :

1° 12 membres de droit dont :

- a) **4** Représentants de l'Université de Nantes à parité de femmes et d'hommes ;
- b) **4** Représentants de l'Université du Maine à parité de femmes et d'hommes;
- c) **4** Représentants de l'Université d'Angers à parité de femmes et d'hommes.

2° 12 personnalités extérieures dont :

- a) **6** personnalités désignées par le recteur d'académie à parité de femmes et d'hommes ;
- b) **6** personnalités désignées par le conseil de l'école à parité de femmes et d'hommes.

Les responsables des mentions de master MEEF participent aux réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique à titre consultatif.

Article 10 - Présidence du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit en son sein son président dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ecole.

Le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique a voix prépondérante en cas de partage des voix lors des séances du conseil.

Chapitre III : Dispositions communes aux deux conseils

Article 11 - Durée des mandats

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 12 - Incompatibilités

Les fonctions de membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Article 13 - Cessation des fonctions et conditions de remplacement

Un membre absent ou non représenté pendant trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

La cessation de fonctions pendant la durée du mandat entraîne la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Chapitre IV : Direction

Article 14 - Le directeur

Le directeur de l'Ecole est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargé de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

Article 15 - Compétences du directeur

Le directeur de l'Ecole :

- prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Ecole ;
- signe, au nom de l'Université de Nantes, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Préalablement à leur exécution, ces conventions doivent être approuvées par le président et votées par le conseil d'administration de l'Université de Nantes ;
- prépare un document d'orientation politique et budgétaire ; ce rapport est présenté au Conseil d'école et aux instances délibératives des Universités partenaires de l'Ecole au cours du troisième trimestre de l'année civile ;
- propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'Université de Nantes et aux présidents des Universités partenaires.

Article 16 - Organisation

Le directeur s'appuie sur des sous-directions, dont trois notamment qui ont pour fonction d'accompagner le directeur dans l'accomplissement des missions suivantes :

- la formation initiale ;
- la formation continue ;
- la recherche et le développement de l'innovation.

Le directeur est responsable de la mise en œuvre de la politique de l'Ecole sur les différents sites de formation.

A cette fin, le directeur est assisté de responsables de sites chargés également des relations de proximité.

La réunion du directeur, du responsable administratif de l'Ecole, des responsables de sous-directions et de sites constitue le pôle de direction qui assure l'exécutif.

Chapitre V : Le comité stratégique de la formation

Article 17 - Missions

Le comité stratégique de la formation assure la concertation et l'harmonisation entre les différents partenaires académiques afin de construire une politique commune et cohérente de la formation des enseignants.

A ce titre, le comité :

- s'assure de la cohérence de la mise en œuvre du projet dans le cadre de l'accréditation ;
- propose la carte des formations Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation sur les différents sites universitaires ;
- identifie la répartition des charges d'enseignement entre les différents partenaires ;
- assure le suivi du budget de projet de l'ESPE ;
- émet un avis sur les modifications des statuts de l'Ecole qui est porté à la connaissance du Conseil d'école.

Article 18 - Composition

Le comité stratégique est composé comme suit :

- le recteur d'académie ;
- le président de l'Université de Nantes ;
- le président de l'Université du Maine ;
- le président de l'Université d'Angers ;
- le directeur de l'Ecole ;
- le président du conseil de l'école.

Chaque membre peut se faire représenter.

TITRE III - Moyens de l'École

Article 19 - Moyens budgétaires

L'École est dotée d'un budget propre intégré au budget de l'Université de Nantes.

Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université de Nantes.

Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'Université de Nantes, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.

TITRE IV - Modification des statuts et règlement intérieur

Article 20 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande du président du conseil de l'école, du directeur de l'école, ou bien encore de la moitié des membres composant le conseil de l'école.

La modification des statuts est adoptée par le conseil de l'école à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, représentant au moins la majorité des membres en exercice. Elle est ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université de Nantes.

Article 21 - Règlement intérieur

Le Directeur de l'École propose un règlement intérieur, qui arrête les modalités d'application des présents statuts, au Conseil de l'École.